



VILLE DE
Sainte-Catherine

CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

Version du 10 mai 2022

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement 1016 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1016

Incluant les modifications des règlements 1016-01 et 1016-02

RELATIF AUX ANIMAUX

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de police Roussillon, dessert les municipalités de Candiac, Delson, La Prairie, Saint-Constant, Saint-Mathieu, Saint-Philippe et Sainte-Catherine;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à l'uniformisation des règlements applicables sur les territoires desservis par la Régie intermunicipale de police Roussillon, afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 avril 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions :

Animal de compagnie :

Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster, une gerboise, un cobaye, un furet, les passereaux (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignols, colibris ou autres oiseaux de même nature), les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un colombin, ou une volaille (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal de ferme :

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. Sont considérés comme des animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

Animal errant :

Tout animal de compagnie, autre qu'un chat domestique identifié, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

Autorité compétente :

Les membres de la Régie intermunicipale de police Roussillon et toute autre personne ou organisme mandaté par la Ville pour l'application du présent règlement et le contrôle des animaux.

Chat domestique identifié :

Désigne un chat qui possède une licence émise par l'autorité compétente et qui peut être micropucé et dont l'information rattachée à la micropuce permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

Chatterie :

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chats dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la Ville un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

Chenil :

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chiens dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage, le dressage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la Ville un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

Chien-guide ou d'assistance :

Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap, un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un (1) an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, oeuvrant dans le domaine des chiens-guide.

Chien d'attaque ou de protection :

- 1) un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
- 2) un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est attaqué;

Endroit public :

Tout endroit ou propriété privée ou publique, accessible au public en général.

Expert :

Un médecin vétérinaire, ou un spécialiste en comportement animal.

Fourrière :

L'endroit où est gardé un animal de compagnie après que l'autorité compétente en ait pris la charge.

Gardien :

Toute personne qui possède, accompagne, donne refuge, nourrit ou qui pose à l'égard d'un animal de compagnie des gestes de nature à laisser croire qu'il en est le gardien ainsi que toute personne responsable de lieux où un animal est gardé que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre et tout père, mère, tuteur ou répondant d'un mineur qui satisfait les exigences de la présente définition. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

Micropuce :

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

Parc canin :

Endroit spécifiquement identifié à l'annexe « A » du règlement et réservé aux chiens.

Régie :

La Régie intermunicipale de Police Roussillon.

Unité d'habitation :

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

Ville :

La Ville de Sainte-Catherine.

Zone agricole :

La partie du territoire de la Ville décrétée et exploitée zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., c.P-41.1).

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 Le présent règlement s'applique à tout animal et à tout gardien d'un animal se trouvant dans les limites de la Ville.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 3 Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal de compagnie, hormis le détenteur d'un permis délivré par une autorité gouvernementale compétente autre que la Ville.

ANIMAL DE FERME

ARTICLE 4 Malgré l'article 3 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est permise en zone agricole.

NOMBRE DE CHIENS, DE CHATS ET AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

ARTICLE 5 Hormis en zone agricole, nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et de deux (2) chats, dans une unité d'habitation, un commerce ou une industrie ou sur le terrain ou dans les dépendances de ceux-ci.

ARTICLE 6 Toute personne qui désire garder plus de deux (2) chiens ou plus de deux (2) chats doit, selon le cas, obtenir un permis de chenil ou de chatterie et se conformer au règlement de zonage de la Ville et aux règlements provinciaux qui s'appliquent.

ARTICLE 7 Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant

l'accouchement, disposer des chiots ou des chatons pour se conformer à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 8 Les chiots et les chatons âgés de moins de quatre-vingt-dix jours (90) ne sont pas soumis aux articles 5, 6 et 12 du présent règlement.

CONTRÔLE DES CHIENS

ARTICLE 9 Sur une propriété privée, un chien doit être, selon le cas :

- 9.1 gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 9.2 gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- 9.3 gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- 9.4 gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS CANINS

ARTICLE 10 Parc canin

Le parc canin est ouvert tous les jours de 7 h 00 à 23 h 00, et ce, durant toute l'année.

Pour être admis au parc canin, un chien doit :

- 10.1 Non applicable;
- 10.2 être accompagné par son gardien;
- 10.3 être titulaire d'une licence conformément au présent règlement et porter sa licence;
- 10.4 être dépourvu de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des chiens;

Tout utilisateur du parc canin doit :

- 10.5 être âgé de quatorze (14) ans et plus ou être en tout temps accompagné et supervisé par un adulte;
- 10.6 exercer une surveillance constante de l'animal et le maîtriser lorsque nécessaire.
- 10.7 ramasser à l'aide d'un sac les excréments de l'animal et en disposer dans les poubelles prévues à cette fin;
- 10.8 empêcher l'animal de creuser des trous ou d'occasionner d'autres dommages aux installations et, le cas échéant, en assurer la réparation immédiate;
- 10.9 placer immédiatement l'animal en laisse lorsqu'il quitte le parc canin;
- 10.10 quitter immédiatement le parc canin si l'animal démontre un comportement agressif;
- 10.11 s'assurer que les clôtures sont fermées en tout temps, à l'exception de la période hivernale, lors d'accumulation importante de neige et/ou de glace;
- 10.12 éteindre et disposer des mégots de cigarettes aux endroits prévus à cette fin.

Il est interdit :

- 10.13 d'avoir sous sa responsabilité plus de deux (2) chiens à la fois;
- 10.14 de consommer toute boisson alcoolisée;
- 10.15 de circuler à bicyclette ou à l'aide de tout autre véhicule motorisé ou non;
- 10.16 d'accéder au parc canin avec un chien malade, en chaleur ou qui n'a pas reçu son vaccin antirabique;

- 10.17 de s'adonner à des jeux ou activités généralement non conformes et qui mettent en danger les autres utilisateurs;
- 10.18 d'admettre des animaux ou chiens errants;
- 10.19 d'utiliser des jouets à l'intérieur du parc canin;
- 10.20 de consommer de la nourriture, tant pour le gardien que pour le chien, à l'intérieur du parc canin.

Avis :

- 10.21 l'utilisation du parc canin se fait aux risques et périls de l'utilisateur;
- 10.22 les utilisateurs sont entièrement responsables des gestes posés et des dommages ou blessures occasionnés par leurs chiens;
- 10.23 la Ville se réserve le droit de fermer de façon définitive ce parc canin si les présents règlements ne sont pas respectés;
- 10.24 la Ville n'assume aucune responsabilité pour les accidents, morsures, blessures ou tout autre dommage à une personne ou à un animal pouvant résulter de la fréquentation du parc canin, ce parc canin ne faisant l'objet d'aucune surveillance.

NUISANCES

ARTICLE 11 Constitue une nuisance et est prohibé :

- 11.1 Le fait, ailleurs qu'en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie;
- 11.2 Le fait, en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal de compagnie ou qu'un animal de ferme dont l'élevage est permis conformément au règlement de zonage de la Ville;
- 11.3 Le fait pour un animal de compagnie d'aboyer, de miauler, de hurler, de grogner, de crier, de chanter

ou d'émettre un autre son de manière à troubler la paix, la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;

- 11.4 La présence d'un animal de compagnie sur une propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- 11.5 L'omission, par le gardien d'un animal de compagnie, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur la propriété d'autrui et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide ou d'assistance;
- 11.6 Le fait, pour un animal de compagnie, de disperser des ordures ménagères ou autrement salir ou endommager la propriété d'autrui;
- 11.7 Le fait d'utiliser une laisse extensible ou d'utiliser une laisse de plus de deux (2) mètres de longueur. Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille et du poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;
- 11.8 Un chien trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas conduit ou tenu par son gardien au moyen d'une laisse conforme au paragraphe précédent, sauf à l'endroit désigné comme étant un parc canin et identifié en annexe « A »;
- 11.9 Le fait pour un gardien de savoir que son animal de compagnie est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un expert et de ne pas prendre les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie. Aux fins de la présente disposition, la maladie peut être, de façon non limitative, la rage, le parvovirus, le distemper, la gale sarcoptique, la teigne, le corona virus, l'hépatite adénovirus, l'influenza, la leptospirose, la mite de corps ou la toux de chenil;
- 11.10 Le refus d'un gardien, occupant, concierge ou de toute autre personne de s'identifier, de laisser

l'autorité compétente inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;

- 11.11 Le refus d'un gardien de se soumettre à une ordonnance de l'autorité compétente ou d'un expert;
- 11.12 Le fait pour un gardien d'un chien d'attaque ou de protection de ne pas avoir tenu en laisse son chien et de ne pas le munir d'une muselière lorsqu'il se trouve ailleurs que sur sa propriété privée;
- 11.13 Le fait pour un gardien, occupant, concierge ou toute autre personne de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente;
- 11.14 Le fait pour le gardien d'un chien ou d'un chat de six (6) mois et plus de ne pas le faire vacciner contre la rage ou de ne pas présenter le carnet de vaccination de son animal lorsque l'autorité compétente le lui demande;
- 11.15 Le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir et de ne pas remettre le ou les animaux à l'autorité compétente afin qu'elle en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
- 11.16 Tout chien réputé dangereux, et le fait d'avoir en sa possession un tel chien, constituent une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien :
 - 11.16.1 qui a mordu, tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un autre animal.
 - 11.16.2 qui, se trouvant hors des limites du terrain où est située l'unité d'habitation occupée par son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grondant, grognant,

montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière laissant croire que ledit chien pourrait mordre ou attaquer.

11.17 Le fait de contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 10, applicables aux parcs canins;

11.18 Le fait de nourrir : *(article remplacé par le règlement 1016-02)*

11.18 Le fait de nourrir des chats errants, des écureuils, des mouettes, des pigeons, des goélands, des bernaches du Canada, des ratons laveurs, des mouffettes ou des marmottes, en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture à l'air libre.

11.19 La présence d'un chien, dans un endroit public, là où la signalisation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien-guide ou d'assistance;

11.20 Le fait de permettre à un animal de s'abreuver à une fontaine à boire;

11.21 Le fait, pour un gardien, de transporter un ou des animaux dans un véhicule routier sans s'assurer que ceux-ci ne puissent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule, ou de les transporter dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé sans les avoir placés dans une cage.

LICENCE

ARTICLE 12 Nul ne peut garder un chien ou un chat dans les limites du territoire desservi par la Régie, à moins d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, au plus tard quinze (15) jours après en être devenu le gardien;

Le refus ou défaut d'un gardien de licencier son chien ou son chat constitue une infraction aux fins du présent règlement.

ARTICLE 13 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites du territoire desservi par la Régie un chien ou un chat vivant habituellement hors dudit territoire à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement sauf s'il détient une licence émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement et si ce chien ou ce chat est amené dans les limites du territoire desservi par la Régie, pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 14 Sous réserve de l'article précédent, un gardien qui s'établit à l'intérieur des limites du territoire desservi par la Régie ou y séjourne pour une période de plus de soixante (60) jours doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien ou qu'un chat puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 15 La demande de licence doit énoncer les nom(s), prénom(s), numéro(s) de téléphone et adresse civique du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité du chien ou du chat, le cas échéant, lesquelles doivent au minimum contenir les informations indiquées à l'annexe « B ».

ARTICLE 16 Le tarif d'émission d'une licence est le suivant :

Chien stérilisé :	20 \$ par année
Chien non stérilisé:	25 \$ par année
Chat stérilisé :	15 \$ par année
Chat non stérilisé :	20 \$ par année
Chien guide ou d'assistance :	licence annuelle obligatoire mais gratuite
Animal possédant une micropuce (preuve à l'appui)	licence annuelle obligatoire mais gratuite.

16.1 En zone agricole, une licence annuelle est obligatoire pour chaque chien et chaque chat que possède un gardien, mais au-delà de deux (2) chiens les licences de chiens sont gratuites et au-delà de deux (2) chats les licences de chats sont gratuites;

16.2 Une licence émise en vertu du présent règlement expire à la date anniversaire de son émission. Elle est non remboursable, incessible et n'est valide

que pour l'animal pour lequel elle a été émise et ne peut être portée que par celui-ci. (article modifié par le règlement 1016-01)

16.3 Les dispositions du présent règlement relatives aux licences ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie;

16.4 Les dispositions de l'article 16 du présent règlement ne s'appliquent pas aux animaux déjà munis d'une licence, émise par l'autorité compétente, lors de son entrée en vigueur.

ARTICLE 17 La licence (médaillon) est émise par la Ville ou l'autorité compétente mandatée à cette fin et indique le nom de la Ville et le numéro d'immatriculation du chien ou du chat;

Elle doit en tout temps être portée par le chien ou le chat et en cas de perte ou de destruction, elle doit être remplacée par le gardien et son coût est alors de 10 \$.

ARTICLE 18 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits tous les détails servant à identifier un chien ou un chat et son gardien, lequel doit au minimum, contenir les informations indiquées à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 19 Le gardien du chien ou du chat pour lequel une licence a été délivrée, doit aviser l'autorité compétente de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, du don ou de la vente de son animal dans les trente (30) jours suivant ces événements. Le gardien d'un chien ou d'un chat microchipé doit s'assurer de la mise à jour de la base de données contenant les informations le concernant.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT, CONSTITUANT UNE NUISANCE OU CONTREVENANT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 20 L'autorité compétente peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :

20.1 Tout chien, chat ou autre animal errant, qu'il s'agisse, ou non, d'un animal de compagnie ou de ferme;

20.2 Tout animal constituant une nuisance au sens du présent règlement ou qui, autrement, y contrevient.

ARTICLE 21 L'autorité compétente peut, selon le cas, lorsqu'elle dispose d'un animal non réclamé ou dont les conditions de récupération ne sont pas respectées, soit le donner, le vendre, le remettre en liberté ou l'euthanasier;

Elle peut toutefois euthanasier sans délai, suivant sa capture, tout animal mourant, gravement blessé ou malade;

Elle peut également, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle croit que la capture de l'animal comporte un danger, abattre ou faire abattre sans délai et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente, et ce, sans qu'elle-même et la Ville encourent quelque responsabilité que ce soit :

L'euthanasie d'un animal en vertu du présent règlement doit, en toutes circonstances, se faire en conformité avec les normes et recommandations de la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

ARTICLE 22 L'autorité compétente peut également saisir et disposer suivant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) de tout animal autre qu'un animal de compagnie ou de ferme.

ARTICLE 23 Dans le cas d'un animal de compagnie ou de ferme, autre qu'un chien ou un chat, saisi en conformité de l'article 20, l'autorité compétente peut, s'il n'a pas été réclamé et sous réserve des dispositions de l'article 21 :

23.1 en disposer dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa capture si son gardien est inconnu;

23.2 en disposer dans un délai de trois (3) jours à compter de l'avis transmis à son gardien, s'il est connu.

Le gardien ou, à défaut, tout intéressé pourra récupérer l'animal dans ces délais en autant que :

- 23.3 La garde de l'animal ne constituerait pas ou plus une nuisance ou autre infraction au présent règlement;
- 23.4 Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- 23.5 Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

ARTICLE 24 Dans le cas d'un chien ou d'un chat saisi en conformité de l'article 20, qui ne porte pas à son cou une licence ou n'est pas micropucé et qui n'a pas été réclamé, l'autorité compétente peut, sous réserve des dispositions de l'article 21, en disposer dans un délai de trois (3) jours à compter de sa capture.

Le gardien ou, à défaut, tout intéressé pourra récupérer le chien ou le chat dans ce délai en autant que :

- 24.1 La garde de l'animal ne constituerait pas ou plus une nuisance ou autre infraction au présent règlement;
- 24.2 Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- 24.3 Les coûts annuels de licence soient entièrement acquittés au préalable;
- 24.4 Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure émise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;
- 24.5 Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

ARTICLE 25 Dans le cas d'un chien ou d'un chat saisi en conformité de l'article 20, qui porte à son cou une licence ou est micropucé, l'autorité compétente peut, sous réserve des dispositions de l'article 21, en disposer dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'avis transmis à son gardien, suivant les informations contenues au registre des licences;

Le gardien ou, à défaut, tout intéressé pourra récupérer le chien ou le chat dans ce délai en autant que :

25.1 La garde de l'animal ne constituerait pas ou plus une nuisance ou autre infraction au présent règlement;

25.2 Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;

25.3 Les coûts annuels de licence soient entièrement acquittés au préalable;

25.4 Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure émise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;

25.5 Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

ARTICLE 26 Dans le cas d'un chien qui n'est pas errant, mais à l'égard duquel l'autorité compétente a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'agit d'un chien réputé dangereux au sens des articles 11.16.1 ou 11.16.2, le gardien ou la personne intéressée devra, sur réception de l'avis transmis à son gardien, signer un engagement l'enjoignant de :

26.1 Maintenir ledit chien en permanence sur sa propriété, conformément aux dispositions des articles 9.1, 9.2 ou 9.3 ou s'en départir temporairement, à l'extérieur du territoire desservi

par la Régie, et ce, jusqu'à l'issue de toute procédure judiciaire résultant de l'émission d'un ou plusieurs constats d'infraction à l'égard des articles 11.16.1 ou 11.16.2;

26.2 Se départir définitivement du chien à l'extérieur du territoire desservi par la Régie, si sa culpabilité est maintenue, et ce, dès que le jugement rendu devient final et exécutoire;

26.3 Fournir un certificat signé, par un expert, attestant du bon état de santé du chien et signer, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la sécurité du public, et ce, à défaut de procédures judiciaires ou advenant que sa culpabilité ne soit pas maintenue.

ARTICLE 27 Dans le cas où un animal de compagnie ou de ferme, non visé à l'article 26, a tenté de mordre, attaqué ou tenté d'attaquer une personne ou un autre animal ou donné des signes d'être vicieux ou dangereux, le gardien devra, sur réception d'un avis transmis à cet effet :

27.1 Signer, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert, concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

ARTICLE 28 Dans le cas où un animal de compagnie ou de ferme, non visé à l'article 26, mord une personne ou un autre animal, il devra être saisi et conduit par l'autorité compétente chez un médecin vétérinaire pour y être examiné;

Il sera gardé en quarantaine, pour une période d'au plus dix (10) jours et ne pourra être libéré que sur avis écrit dudit médecin vétérinaire à l'effet que l'animal n'est pas dangereux. À défaut d'un tel avis, l'animal devra être euthanasié;

Le gardien ou, à défaut, tout intéressé pourra récupérer l'animal qui, de l'avis du médecin vétérinaire peut être libéré, dans un délai de trois (3) jours, en autant que :

- 28.1 La garde de l'animal ne constituerait pas ou plus une nuisance ou autre infraction au présent règlement;
- 28.2 Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- 28.3 Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

ARTICLE 29 Tout animal vacciné ou non contre la rage, mais qui est mordu par un animal sauvage doit être confié immédiatement par le gardien à un expert qui, après examen clinique, en dispose ou le remet à son gardien pour que l'animal soit isolé pendant trente (30) jours au terme desquels un nouvel examen clinique pourra être imposé.

ARTICLE 30 Dans le cas où le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un autre animal de compagnie ou de ferme refuse ou néglige de signer ou de se conformer à un engagement prévu aux articles 23.5, 24.5, 25.5, 26.1, 26.2, 26.3, 27.1 ou 28.3 ou aux mesures prescrites par l'autorité compétente ou un expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public, l'animal peut à nouveau être saisi par l'autorité compétente et éliminé par euthanasie et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut être imposée au gardien s'il y a infraction au présent règlement et sans que l'autorité compétente et la Ville encourrent quelque responsabilité que ce soit.

CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

ARTICLE 31 Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation occupée par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou de protection doit être gardé, selon le cas :

- 31.1 Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

31.2 À l'extérieur d'une unité d'habitation : dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clé ou cadenassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et dont les côtés sont d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, à l'extrémité desquels ces côtés sont prolongés d'au moins trente (30) centimètres vers l'intérieur de l'enclos. Les côtés de cet enclos doivent être enfouis d'au moins trente (30) centimètres dans le sol et être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqués de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser;

Cet enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées en tout temps.

ARTICLE 32 Tout gardien d'un chien d'attaque ou de protection doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété privée qu'elle peut être en présence d'un tel chien, et cela en affichant un avis écrit qui peut facilement être vu de la voie publique.

DISPOSITION PÉNALE

INFRACTION ET PEINE

ARTICLE 33 Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 34 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais ou, à défaut du paiement de cette amende et de ces frais, selon les dispositions prévues au code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25-1). Le montant de cette amende est fixé comme suit :

34.1 Pour une première infraction :

une amende minimale de 100 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 200 \$ et les frais pour une personne morale;

34.2 Pour une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents:

une amende minimale de 200 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 400 \$ et les frais pour une personne morale;

34.3 Pour toute autre infraction à une même disposition au cours des douze mois subséquents :

une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ et les frais pour une personne physique et une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et les frais pour une personne morale.

ARTICLE 35 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 36 Le présent règlement remplace le règlement numéro 1006-99 et ses amendements.

ARTICLE 37 Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 38 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Me Caroline Thibault
ME CAROLINE THIBAUT
GREFFIÈRE

ANNEXE A (remplacé par règlement 1016-02)

PARC CANIN

L'endroit identifié au plan joint à la présente annexe « A » est désigné comme étant un parc canin.



ANNEXE B

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par la Ville doit contenir les détails suivants :

GARDIEN DE L'ANIMAL	
NOM :	PRÉNOM :
ADRESSE :	VILLE :
CODE POSTAL :	TÉLÉPHONE : (rés.) :
	(bur) :
	(cell) :
COURRIEL :	DATE DE NAISSANCE :

ANIMAL		
CHIEN : <input type="checkbox"/> CHAT : <input type="checkbox"/>		
Micropucé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Certificat : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Licence gratuite avec certificat <input type="checkbox"/>
RACE :		
SEXE :		
NOM :		
GENRE DE POIL :		
COULEUR :		
PHOTO : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
CHIEN GUIDE OU D'ASSISTANCE : <input type="checkbox"/>		Licence gratuite <input type="checkbox"/>
CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION : <input type="checkbox"/>		

REÇU LA SOMME DE : _____

PÉRIODE : du _____

SIGNATURE : _____ DATE : _____

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

DATE :	# LICENCE :
REMISE PAR :	